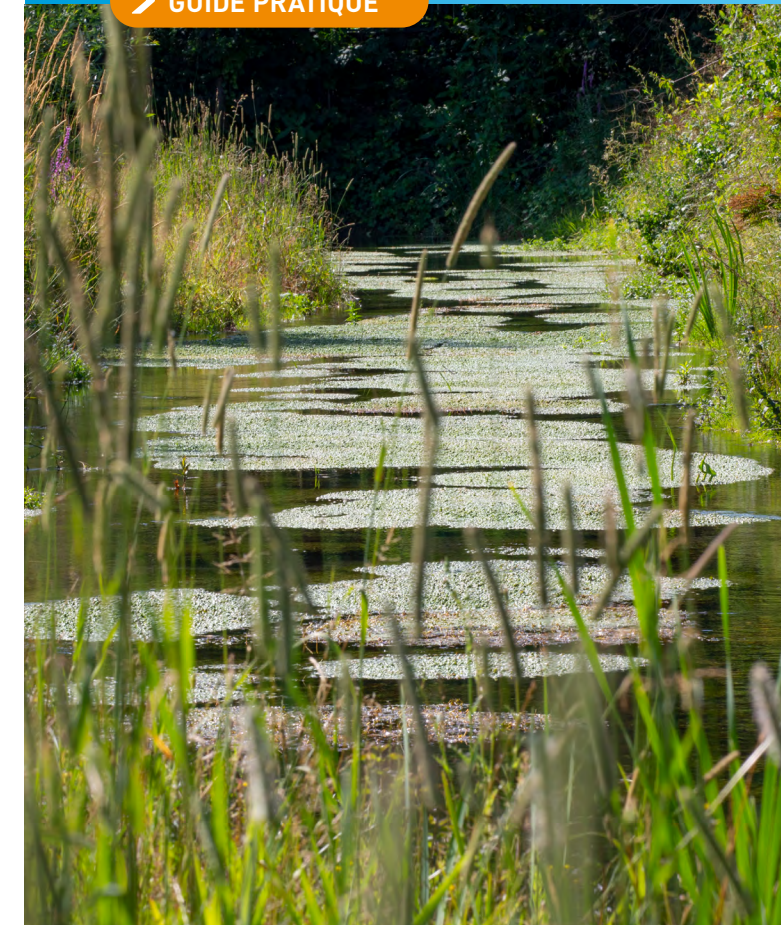


ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU

> GUIDE PRATIQUE



ET LE SDEA DANS TOUT ÇA ?

Dans l'exercice de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), le SDEA peut prescrire ou exécuter les travaux présentant un caractère d'urgence ou d'intérêt général, en cas de manquement au devoir d'entretien régulier du propriétaire. Ces travaux peuvent alors être pris en charge par la collectivité.

Cette substitution est mise en œuvre dans un Plan de Gestion regroupant les opérations d'entretien régulier. Ce plan doit être approuvé par Arrêté Préfectoral sous couvert d'une Déclaration d'Intérêt Général afin de légitimer une dépense publique dans le domaine privé.

GLOSSAIRE

- > **Atterrissement** : Dépôts de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables, ...) érodés en amont et déposés en aval, notamment lors des phases de crues, formant des bancs qui modifient la dynamique fluviale.
- > **Embâcle** : Accumulation hétérogène de bois morts et de déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur* du cours d'eau. L'écoulement peut en être perturbé, surtout en cas de crues.
- > **Faucardage** : Opération qui consiste à couper et exporter les végétaux aquatiques poussant dans les cours d'eau et étangs.
- > **Lit mineur/majeur** : Un cours d'eau s'écoule en temps normal (hors crue) dans son lit mineur. Il est généralement délimité par ses berges et une ripisylve. Lors des épisodes de crue, le cours d'eau peut sortir de son lit mineur pour s'étaler dans son lit majeur.
- > **Recépage** : Coupe d'un arbre ou d'un arbuste à proximité de la souche. Cette action provoque, sous certaines conditions, l'apparition de rejets présentant alors les caractéristiques de croissance des individus jeunes.
- > **Ripisylve** : Formations végétales se développant sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau à l'interface terre - eau.

QU'ENTEND-ON PAR BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ?

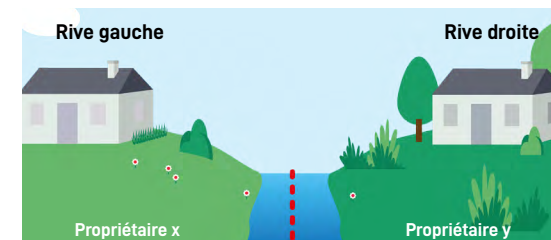
Le bon état écologique d'un cours d'eau requiert non seulement une bonne qualité de l'eau, mais aussi un bon état de fonctionnement évalué à partir d'indicateurs biologiques (poissons, invertébrés, végétaux, ...). Ce bon état s'appuie sur une situation d'équilibre entre les compartiments constitutifs d'un cours d'eau (lit mineur*, berges, lit majeur*).

La végétation en rive forme un écosystème de transition indispensable au bon état écologique du cours d'eau en permettant :

- > La filtration des polluants ;
- > La diminution de l'intensité des crues ;
- > Le maintien des berges en limitant l'érosion ;
- > La préservation d'habitats pour la faune protégée ;
- > La valorisation du paysage.

QUI DOIT FAIRE L'ENTRETIEN ?

Le lit du cours d'eau et ses berges appartiennent aux propriétaires riverains respectifs selon une ligne supposée tracée au milieu du lit, à l'exception des cours d'eau domaniaux et des tronçons cadastrés. Il appartient au propriétaire riverain d'entretenir ses berges et le cours d'eau jusqu'en son milieu.



www.sdea.fr

L'Eau, votre service public



Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Espace Européen
de l'Entreprise

1, rue de Rome
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX

www.sdea.fr

Standard
03 88 19 29 19

Service Usagers-Clients
03 88 19 29 99
accueil.clients@sdea.fr

Urgences (24h/24)
03 88 19 97 09

Suivez-nous !
f t i in y



QU'EST-CE QU'UN COURS D'EAU ?

« Selon l'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement :
« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

La cartographie de la Direction Départementale des Territoires offre une identification réglementaire des cours d'eau.

En cas de doute, un formulaire de demande de classification de l'écoulement est disponible sur le site de votre préfecture.



BAS-RHIN

SCANNEZ CES QR CODES POUR CONSULTER LES CARTOGRAPHIES



MOSELLE

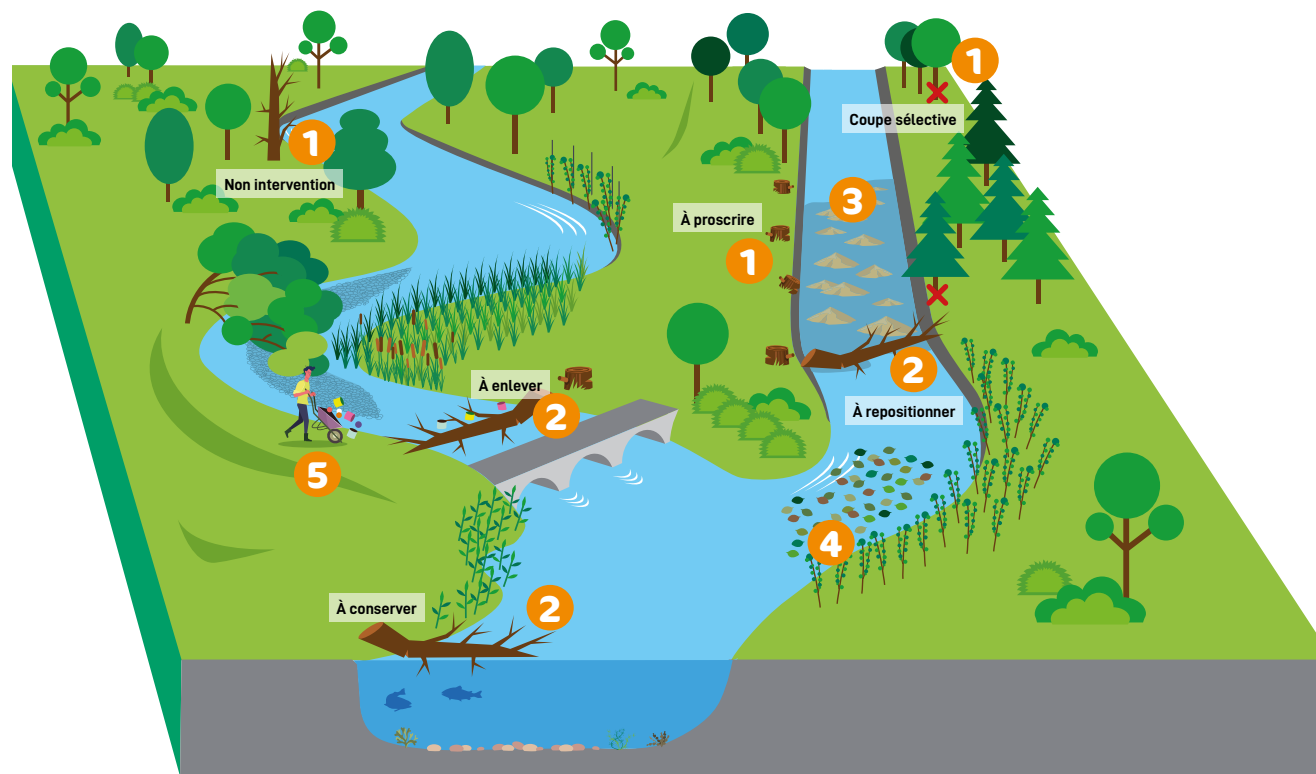
EXTRAITS RÉGLEMENTAIRES

- > L215-14 du Code de l'Environnement précisant les interventions d'entretien régulier à effectuer par le propriétaire ;
- > L214-1 à L214-11 du Code de l'Environnement concernant les interventions soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- > Arrêté préfectoral portant réglementation du broyage des haies et végétaux ligneux sur pieds entre le 15 mars et le 31 juillet.

QU'ENTEND-ON PAR ENTRETIEN RÉGULIER ?

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles*, débris et atterrissements*, flottants ou non, par élagage ou recépage* de la végétation des rives (ripisylve*). Cet entretien n'est pas soumis à formalité administrative.

L'ENTRETIEN RÉGULIER EST ASSURÉ PAR LE SEUL RECOURS À L'UNE OU L'AUTRE DES OPÉRATIONS SUIVANTES :



Afin de ne pas perturber le milieu et les espèces présentes, les interventions doivent être effectuées lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes, ...).

La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la ripisylve. À ce titre, dans le Bas-Rhin, l'entretien de la végétation depuis les berges est réglementé par Arrêté Préfectoral (AP - 15/03/2002) et autorisé du 1^{er} août au 14 mars.

Les interventions en lit mineur doivent être adaptées aux catégories piscicoles des cours d'eau (Art L. 436-50 du Code de l'Env.) et aux espèces présentes. Les périodes couramment considérées dans le Bas-Rhin pour intervenir sont :

- > Entre le 1^{er} avril et le 14 novembre pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole ;
- > Entre le 1^{er} août et le 15 mars pour les cours d'eau de 2^{de} catégorie piscicole.

LÉGENDE

L'ENTRETIEN RÉGULIER

- 1 Coupe sélective, élagage, fauche**
L'entretien de la végétation s'entend par l'élagage ou le recépage* ponctuel des arbres en berge sans dessouchage. Les coupes à blancs sont à proscrire.
- 2 Gestion des embâcles**
Dans le cadre de l'entretien courant régulier, deux grands principes d'action sont possibles :
 - > l'enlèvement des embâcles* et débris flottants accumulés les plus gênants positionnés en travers du lit du cours d'eau.
 - > le repositionnement ou la conservation en l'état s'il n'y a pas d'enjeux humains à proximité immédiate. Ces embâcles forment un habitat très important pour la faune aquatique et contribue à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau.
- 3 Gestion des sédiments**
Le déplacement de sédiments apportés par le cours d'eau sous forme d'atterrissements est possible à condition de ne pas modifier le profil d'équilibre du cours d'eau tout en proscrivant le curage généralisé. Le curage reste soumis à accord réglementaire du service de Police de l'Eau.
- 4 Fauche ponctuelle / faucardage***
L'entretien sélectif des végétaux envahissant le cours d'eau doit être appliqué de façon différenciée et adaptée aux conditions rencontrées. Cette gestion raisonnée assure la préservation des milieux aquatiques en maintenant les équilibres fonctionnels et le bon état écologique de ces milieux fragiles.

LE CONSEIL SDEA

- 5 Gestion des déchets**
Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer l'élimination (Art. L541-2 du Code de l'Env.) y compris les résidus de tonte, végétaux, branches, ... En cas de crue, ces déchets peuvent créer des embâcles.

* Référez-vous au glossaire situé au dos